

Note nr 01 à l'attention des organismes agréés – Nouveau RGIE

objet : **Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant les Livres 1, 2 et 3 du nouveau Règlement général sur les installations électriques**

votre avis du

votre référence

notre référence

annexes

L'objectif de la présente note est de fournir des informations complémentaires aux organismes agréés, en ce qui concerne la mise en application du nouveau Règlement général sur les installations électriques (**nouveau RGIE**) pour les installations et modifications ou extensions importantes réalisées avant le 1^{er} juin 2020 et dont le contrôle de conformité avant mise en usage aura lieu à partir du 1^{er} juin. La partie 8 des trois Livres est d'application pour toute installation électrique ou partie d'une installation électrique dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du Livre concerné et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conformité avant mise en usage conformément au *chapitre 6.4.* du Livre concerné. Sont visées comme installations existantes : les anciennes installations électriques et les installations électriques ancien RGIE.

Dans le cadre du contrôle de conformité avant mise en usage de ces installations et modifications ou extensions importantes dont le début de la réalisation a débuté avant la date d'entrée en vigueur du nouveau RGIE, les lignes directrices sont les suivantes :

1° la détermination ou la recherche de la date liée au début de la réalisation de ces installations et modifications ou extensions importantes n'est pas la tâche des organismes agréés.

2° le demandeur du contrôle doit communiquer à l'organisme agréé chargé du contrôle de conformité avant mise en usage la date qui doit être prise en compte comme date de début de réalisation :

a) **Dates à partir du 1^{er} juin 2020** : Le contrôle de conformité avant mise en usage sera exécuté sans l'application de la partie 8.

b) **Dates avant le 1^{er} juin 2020** : Le contrôle de conformité avant mise en usage sera exécuté avec l'application ou non de la partie 8 du Livre concerné.

Personne de contact : Vincent Rogge - Attaché

Direction générale Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

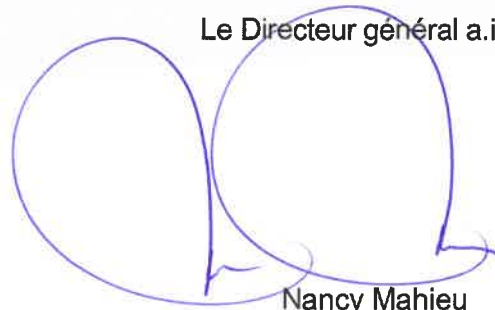
c) Le dossier de l'installation électrique contient le document justifiant le caractère pertinent de la date choisie. Le dossier contient également l'avis du service interne de prévention et de protection au travail, du Comité pour la prévention et la protection au travail compétent et du coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage de la structure à laquelle se rapporte l'installation électrique, et ce en application des dispositions du code sur le bien-être au travail. Ce document est identifié, daté et signé par la personne responsable de l'installation électrique et/ou le maître d'ouvrage. L'organisme agréé ne doit pas juger ou évaluer ce document. Le rapport de contrôle de conformité avant mise en usage doit contenir une référence au document et l'application de la partie 8.

Exemple de référence : Document n° xxxx daté du xx-xx-xxxx dans le cadre du début de réalisation avant le 1^{er} juin 2020 ».

L'éventuelle application de la partie 8 pour ces installations et modifications ou extensions importantes lors du contrôle de conformité avant mise en usage prendra fin le 1^{er} juin 2022. Après cette date, les organismes agréés ne pourront plus appliquer cette mesure transitoire pour les installations et modifications ou extensions importantes dont le début de la réalisation a été entamée avant le 1^{er} juin 2020.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur l'application de cette note.

Le Directeur général a.i.



Nancy Mahieu

Personne de contact : Vincent Rogge - Attaché

Direction générale Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Note nr 02 à l'attention des organismes agréés – Nouveau RGIE

objet : **Notes de l'ancien Règlement général sur les installations électriques**

votre avis du

votre référence

notre référence

annexes
1

Lors de la première phase de la restructuration du Règlement général sur les installations électriques (RGIE), les différentes notes de la Direction générale Energie à l'attention des organismes agréés ont été intégrées dans les Livres concernés. Dans le cadre du nouveau RGIE, trois notes restent encore cependant d'application :

- **Note 66** : *Procédure de mesure d'une installation de mise à la terre d'installation HT et contrôle des lignes aériennes HT*

- **Note 76** : *Article 276bis Visite de contrôle des installations basse tension lors de la vente d'une unité d'habitation*


- **Note 77** : *Article 2 AM 27/07/1981 article 269 (signature des schémas dans les installations domestiques)*

L'objectif est d'intégrer dans le futur ces trois notes lors de la deuxième phase de la restructuration du RGIE.

Vous pouvez trouver en annexe ces trois notes et leur impact sur le nouveau RGIE.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur l'application de cette note.

Le Directeur général a.i.



Nancy Mahieu

Personne de contact : Vincent Rogge - Attaché

Direction générale Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Annexe note 2 nouveau RGIE :

Note 66 : Procédure de mesure d'une installation de mise à la terre d'installation haute tension et contrôle des lignes aériennes

Remarque(s) :

a) Installations réalisées avant 1981 ou 1983 :

RGPT article 188 → *Code du bien-être au travail Livre 3 titre 2 annexe 1*

Mesures de l'installation de mise à la terre → *Annexes 3 et 4 (note 66)*

b) Installations réalisées entre 1981 et 2004 :

Articles 98 et 99 du RGIE → *partie 8 des Livres 1 et 3*

Mesures de l'installation de mise à la terre → *Annexes 3 et 4 (note 66)*

c) Modèle dispositif anti-escalade pour les lignes aériennes dont la tension est inférieure à 30 kV

Pas d'application

Cf. prescription Livre 3 sous-section 7.1.3.4 :

« Dans les cas où un dispositif anti-escalade est requis, il se doit d'être efficace ou du moins dissuasif. »

Annexe note 2 nouveau RGIE :

Note n° 66 aux organismes agréés

Dossier traité par :
H. L. MICHELS
Tél. : 027206.43.31

Votre lettre du

Vos références

Nos références
E2 U/INFCO/RGIE/2936-04LM

Annexes

Objet : Procédure de mesure d'une installation de mise à la terre d'installation à haute tension et contrôle des lignes aériennes à haute tension

1) Procédure de mesure d'une installation de mise à la terre en haute tension

La mise à la terre représente un élément important parmi les mesures de sécurité imposées par l'arrêté royal du 28 janvier 2004 modifiant les articles 98 et 99 du R.G.I.E. (MB du 18 février 2004).

Afin d'arriver à une application uniforme de la réglementation, le groupe de travail spécifique qui a été chargé de la révision desdits articles a établi en accord avec les représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et du SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie, les procédures de mesure d'une installation de mise à la terre à haute tension qu'il y aura impérativement lieu de respecter lors des visites de conformité et de contrôle périodique des installations électriques à haute tension.

La section permanente des dérogations du Comité Permanent de l'Electricité a remis un avis favorable sur les procédures établies pour autant que les prescriptions prévues à l'arrêté royal du 28 janvier 2004 paru au MB du 18 février 2004 modifiant l'article 98 et 99 du R.G.I.E., soient conjointement appliquées ou que les mesures prises présentent un degré de sécurité au moins équivalent.

Les procédures à respecter peuvent être résumées comme suit :

1) Installations électriques et modifications ou extensions importantes dont l'exécution sur place n'est pas encore entamée le 1 juin 2004

Application de l'arrêté royal du 28 janvier 2004 modifiant l'article 98 du R.G.I.E. paru au MB du 18 février 2004.

Les mesures à effectuer ont été résumées dans les schémas ci-annexés à savoir :

Annexe note 2 nouveau RGIE :

2

- 1-FR et 1-NL pour les sous-stations HT ;
- et
- 2-FR et 2 NL pour les visites de contrôle des lignes aériennes à haute tension.

2) Installations électriques ou modification et extension importante d'une installation électrique ayant fait l'objet d'un examen de conformité :

- entre le 01/10/1981 et le 1 juin 2004 pour les installations domestiques et les établissements classés dangereux, insalubres, incommodes ou occupant des travailleurs sans service électrique composé de personnes averties ou qualifiées ;
- entre le 01/01/1983 et le 1 juin 2004 pour les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique et les établissements classés dangereux, insalubres, incommodes ou occupant des travailleurs avec service électrique.

La mesure d'une installation de mise à la terre s'effectuera conformément aux schémas des annexes 3-FR et 3-NL pour les sous-stations HT et aux schémas 4-FR et 4 NL pour les visites de contrôle des lignes aériennes à haute tension et postes de 2^{ème} catégorie en haute tension. Les procédures établies s'inspirent de l'application de l'arrêté royal du 28 janvier 2004 modifiant l'article 98 du R.G.I.E. paru au MB du 18 février 2004.

Deux cas peuvent se présenter lors du contrôle périodique :

A) Il n'y a pas de système de mise à la terre global :

La valeur de R_E mesurée peut s'élever à maximum $10 \Omega + 50\%$ ou une valeur supérieure si la résistivité du sol ρ_E est supérieure à $150 \Omega m$.

B) Il y a un système de mise à la terre global :

A chaque contrôle Z_{EB} est mesuré.

La valeur mesurée de Z_{EB} doit se situer entre $0,1 \Omega$ et $R_E + 50 \%$, dont on prend 15Ω pour R_E ou une valeur supérieure si la résistivité du sol ρ_E est supérieure à $150 \Omega m$.

Conformément aux anciens articles 98 et 99, il y a lieu de s'assurer que des mesures préventives contre les chocs électriques par contacts indirects et contre toute propagation de potentiel ont été prises, pour qu'un défaut d'isolation dans l'installation à haute tension ne puisse donner lieu à des tensions de contact ou de pas dangereuses. Les prescriptions à respecter se doivent de présenter un degré de sécurité équivalent à celles reprises aux articles 98 et 99 de l'arrêté royal du 28 janvier 2004.

3) Installations électriques ou modification et extension importante d'une installation électrique ayant fait l'objet d'un examen de conformité :

- avant le 01/10/1981 pour les installations domestiques et les établissements classés dangereux, insalubres, incommodes ou occupant des travailleurs sans service électrique composé des personnes averties ou qualifiées ;
- avant le 01/01/1983 pour les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique et les établissements classés dangereux, insalubres, incommodes ou occupant des travailleurs avec service électrique.

Dans le cas présent, il s'agit des installations soumises aux prescriptions de l'article 188 du R.G.P.T.

Annexe note 2 nouveau RGIE :

3

Les mesures de protection imposées au paragraphe 3 de l'article 188 du R.G.P.T. qui consiste à placer un second dispositif de prise de terre, établi à une distance suffisante du premier lorsque la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 10 ohms, ainsi qu'au paragraphe 8 du même article qui impose une valeur limite de 1 ohm, lorsque les terres de protection et d'exploitation sont regroupées, ne sont pas suffisantes pour garantir une protection efficace des personnes contre les chocs électriques par contacts indirects.

En effet, lorsque les installations électriques à haute tension et basse tension desservent les mêmes bâtiments, la liaison des masses de ces deux types d'installations peut créer des situations dangereuses pour les personnes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments; le danger peut exister que des potentiels élevés soient, via les conducteurs actifs, les conducteurs de protection, les parties conductrices étrangères, propagés dans des zones à potentiel faible et vice-versa.

Il n'est donc pas exclu que suite à un défaut dans l'installation à haute tension, une personne, touchant simultanément une masse et un élément conducteur étranger ou une autre masse susceptible d'être portée à un potentiel différent, subisse un choc électrique dangereux et que des tensions de pas trop élevées soient présentes à l'approche d'un poste de transformation.

Afin de répondre aux exigences modernes de sécurité, les installations électriques soumises aux prescriptions de l'article 188 du R.G.P.T. se doivent donc de faire l'objet d'une analyse du risque afin de vérifier si des mesures préventives complémentaires sont à prendre contre les chocs électriques par contacts indirects et contre une éventuelle propagation de potentiel en cas de défaut d'isolation dans l'installation à haute tension.

Cette analyse de risque et les prescriptions complémentaires éventuelles à prendre seront basées sur des critères de sécurité au moins équivalents aux articles 98 et 99 de l'arrêté royal du 28 janvier 2004.

Dans l'attente d'une révision de la réglementation et afin d'uniformiser les procédures de contrôle, il vous est imposé :

- D'effectuer la mesure d'une installation de mise à la terre conformément aux schémas des annexes 3-FR et 3-NL pour les sous-stations HT et aux schémas des annexes 4-FR et 4 NL pour les visites de contrôle des lignes aériennes à haute tension.
- De vous assurer, que des mesures préventives contre les chocs électriques par contacts indirects et contre toute propagation de potentiel ont été prises, pour qu'un défaut d'isolation dans l'installation à haute tension ne puisse donner lieu à des tensions de contact ou de pas dangereuses. Dans la négative, il y a lieu de mentionner au rapport de visite de contrôle périodique ce qui suit :

« Afin de répondre aux exigences modernes de sécurité, l'installation électrique se doit de faire l'objet d'une analyse du risque afin de vérifier si des mesures préventives complémentaires sont à prendre contre les chocs électriques par contacts indirects et contre une éventuelle propagation de potentiel en cas de défaut d'isolation dans l'installation à haute tension. »

Cette analyse du risque se devra d'être basée sur des critères de sécurité repris aux articles 98 et 99 de l'arrêté royal du 28 janvier 2004 ou présenter un degré de sécurité au moins équivalent.

Dans les 3 cas repris ci-dessus, toute impossibilité de mesure se devra d'être mentionnée comme infraction à l'exploitant ou gestionnaire de l'installation électrique. De plus, la preuve que l'installation est intégrée dans un réseau de mise à la terre global devra d'être confirmée par écrit par le gestionnaire du réseau concerné. Dans la négative, l'installation sera considérée comme non intégrée dans un réseau de mise à la terre global.

Annexe note 2 nouveau RGIE :

4

II Contrôle des lignes aériennes à haute tension.

Certains manquements de la part d'organismes agréés ont été constatés lors des contrôles périodiques qu'ils effectuent des lignes aériennes à haute tension.

Aussi, et afin d'arriver à une application uniforme de la réglementation en la matière, je tiens à vous rappeler quelques points, qu'il y a lieu de vérifier lors des visites susmentionnées.

En premier lieu, je tiens à insister pour que soit mesurée lors de chaque contrôle périodique, la valeur de la résistance de terre locale des poteaux pourvus de parties conductrices susceptibles d'être mises sous tension en cas de défaut et situées dans le gabarit d'accessibilité et de tous les poteaux comportant un appareillage de transformation ou un appareillage de sectionnement

Pour les poteaux métalliques non pourvus d'appareillage de transformation de tension ou de sectionnement, il peut être toléré, lors du contrôle périodique d'une ligne, d'effectuer une mesure de la résistance de terre tous les cinq poteaux. Afin de s'assurer que tous les poteaux métalliques seront mesurés sur une période de 5 ans, le rapport de visite se devra de référer à cette procédure par échantillonnage et mentionner l'identification ainsi que la valeur de terre mesurée de chacun des poteaux concernés. D'une manière générale, le rapport se devra également de donner les raisons pour lesquelles certaines mesures n'ont pu être effectuées.

D'autre part, et dans l'attente d'une proposition de modification de l'article 162 du R.G.I.E., je vous informe qu'il n'est pas obligatoire de placer un dispositif anti-escalade pour les supports nécessitant des moyens spéciaux pour en faire l'escalade, ce qui est le cas :

- des poteaux en béton soit lisses, soit avec des trous d'un diamètre inférieur ou égal à 25 mm, soit avec des alvéoles (trous d'un diamètre supérieur à 30 mm) distantes d'au moins un mètre l'une de l'autre sur les trois premiers mètres à partir du sol,
- des poteaux métalliques lisses.

Il est bien attendu que dans le cas où un dispositif anti-escalade est requis, il se doit d'être avant tout efficace ou du moins dissuasif. A cet égard, le dispositif anti-escalade pour les lignes dont la tension < 30 kV se devra de répondre aux critères suivants :

« L'anti-escalade consiste en une série de lamelles ou de tiges se terminant en pointe, difficiles à déformer et placées horizontalement l'une à côté de l'autre. Elles sont perpendiculaires au poteau ou sont inclinées vers le bas sous un angle de maximum 15° avec l'horizontal. Les tiges ou lamelles sont soudées sur un porteur ou forment un ensemble qui se fixe autour du poteau. L'ensemble est en acier galvanisé à chaud ou en inox. Les pointes ont une longueur minimum de 4 cm et la distance entre deux de celles-ci est de 6 cm au maximum. »

Votre attention est attirée sur le fait que votre mission consiste également à veiller à ce que les supports des lignes n'aient pas été rendus accessibles par des moyens naturels (branchages; dépôts,...) ou autres moyens comme cela peut notamment être le cas lorsqu'un poteau lisse est pourvu de cercles métalliques servant aux descentes de câbles BT et constitue en quelque sorte une échelle naturelle.

Par ailleurs, il va de soi que l'organisme agréé se doit de mentionner toute dégradation constatée à un poteau ou un isolateur et de donner une appréciation du point de vue de sa stabilité. Il vous est, à cet égard rappelé le contenu de la note n° 50 aux organismes agréés du 12 octobre 1988 qui visait à préciser le rôle et la responsabilité tant civile que pénale de l'organisme agréé.

Annexe note 2 nouveau RGIE :

5

La présente note a fait l'objet d'un accord préalable avec les représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale.

Il vous est demandé de donner les instructions nécessaires à vos agents et de nous aviser de toutes difficultés rencontrées pour faire remédier aux infractions ou manquements constatés.

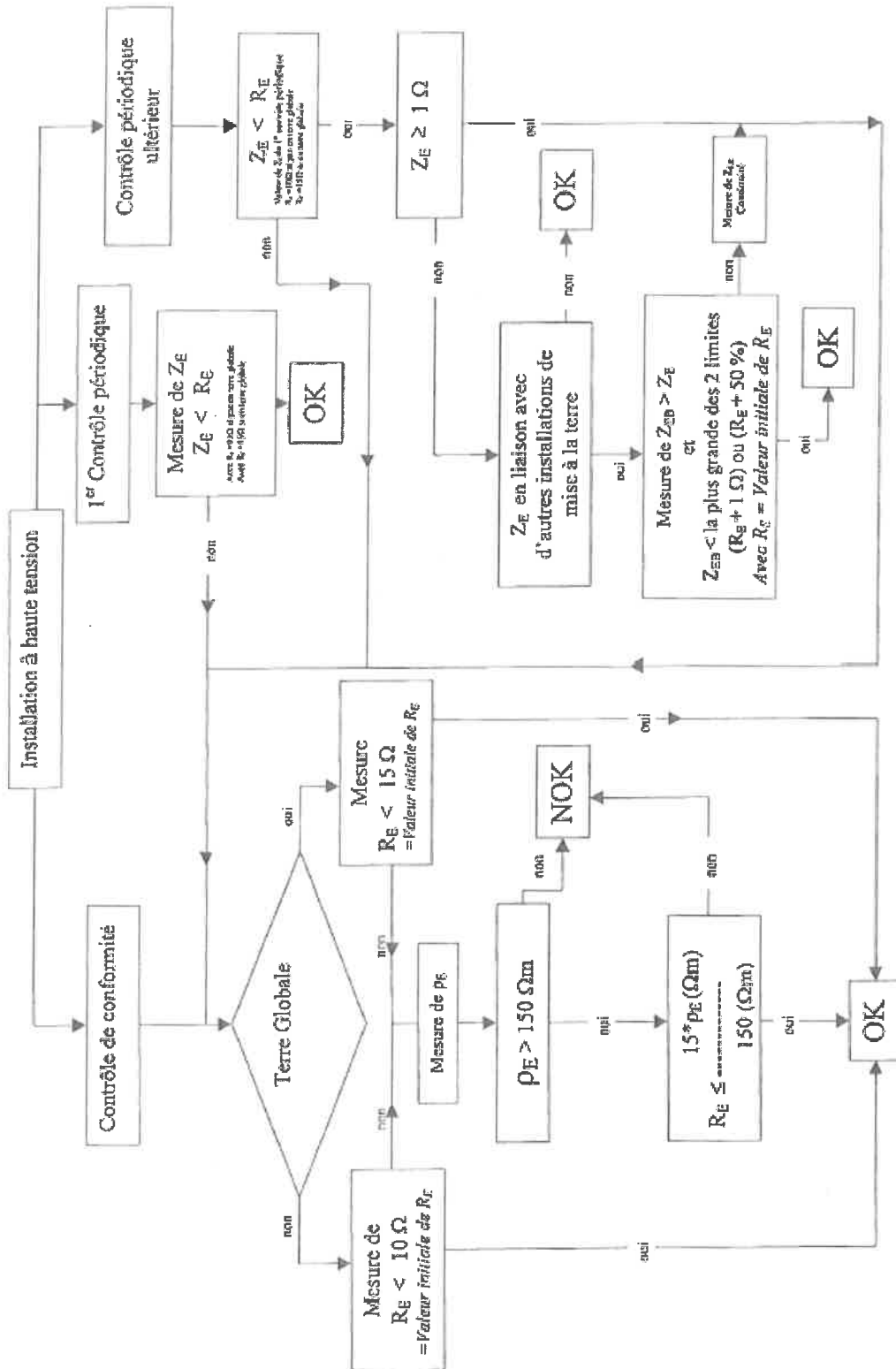
L'Ingénieur-Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.C. Mignolet', written over a horizontal line.

ir. J.C. MIGNOLET.

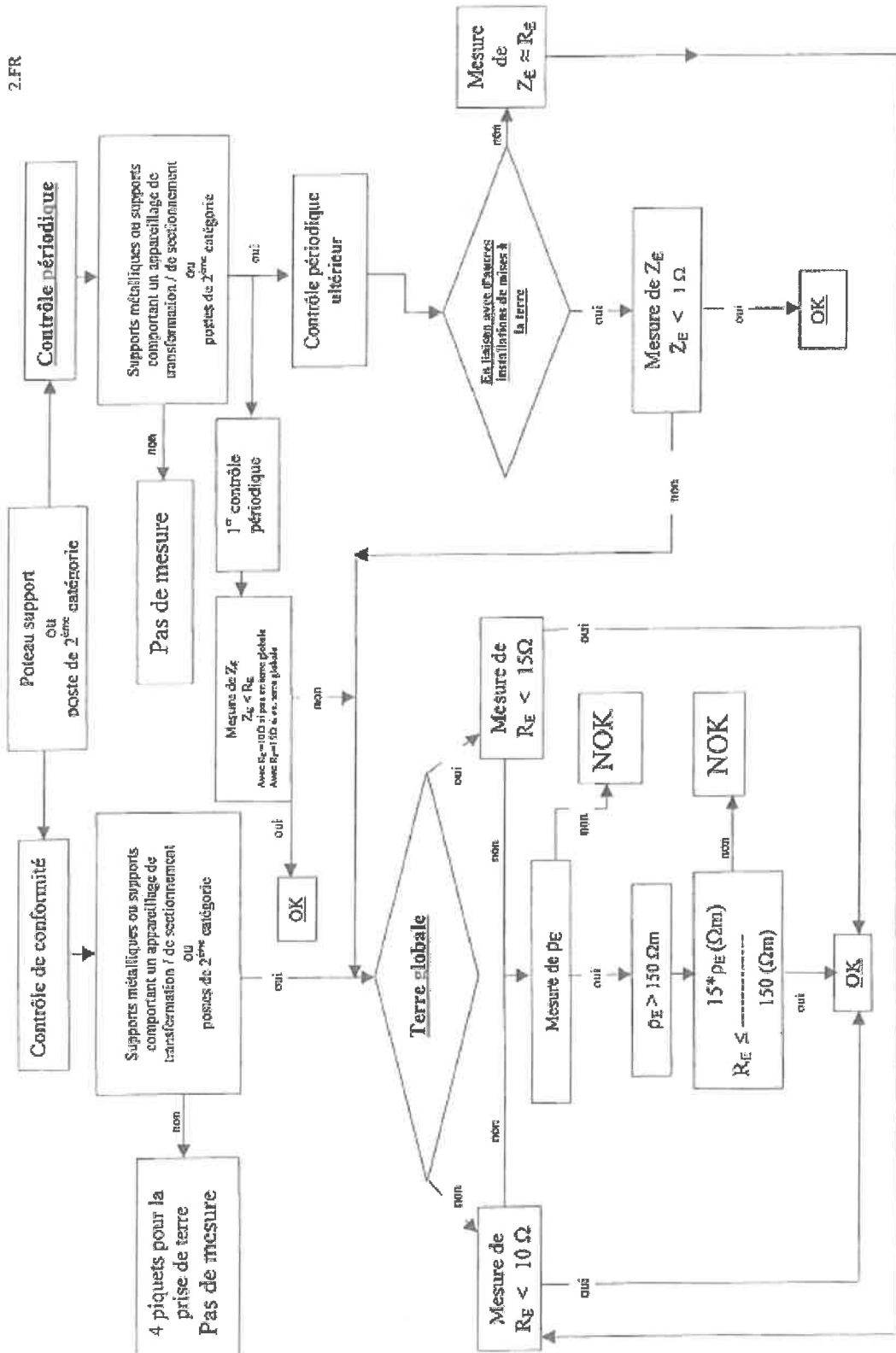
Annexe note 2 nouveau RGIE :

1.Fr
Diagramme - Mesure de la résistance de terre en haute tension ≥ 2004

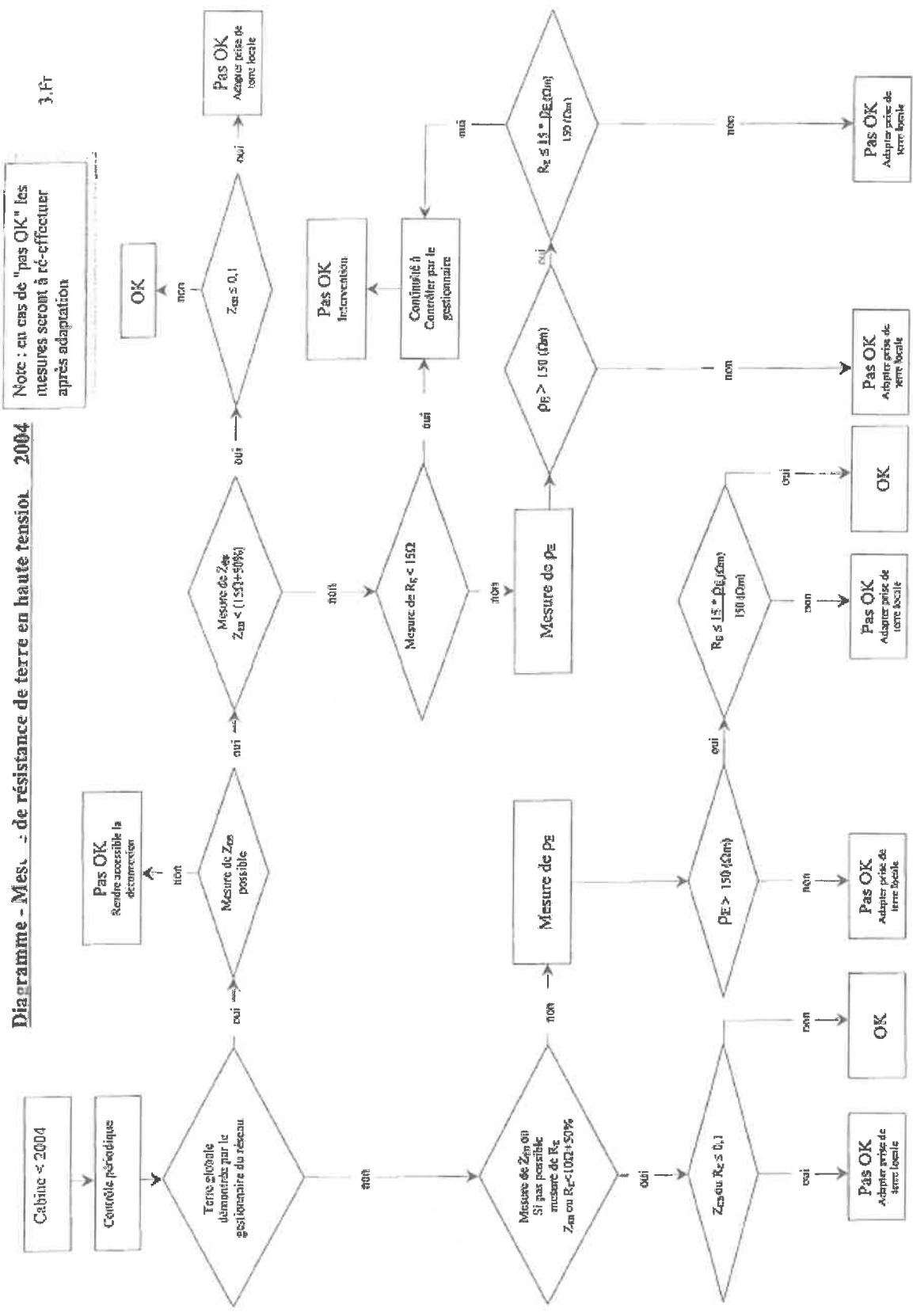


Annexe note 2 nouveau RGIE :

Diagramme - Mesure de la résistance de terre des poteaux supports et postes de 2^{ème} catégorie en haute tension ≥ 2004



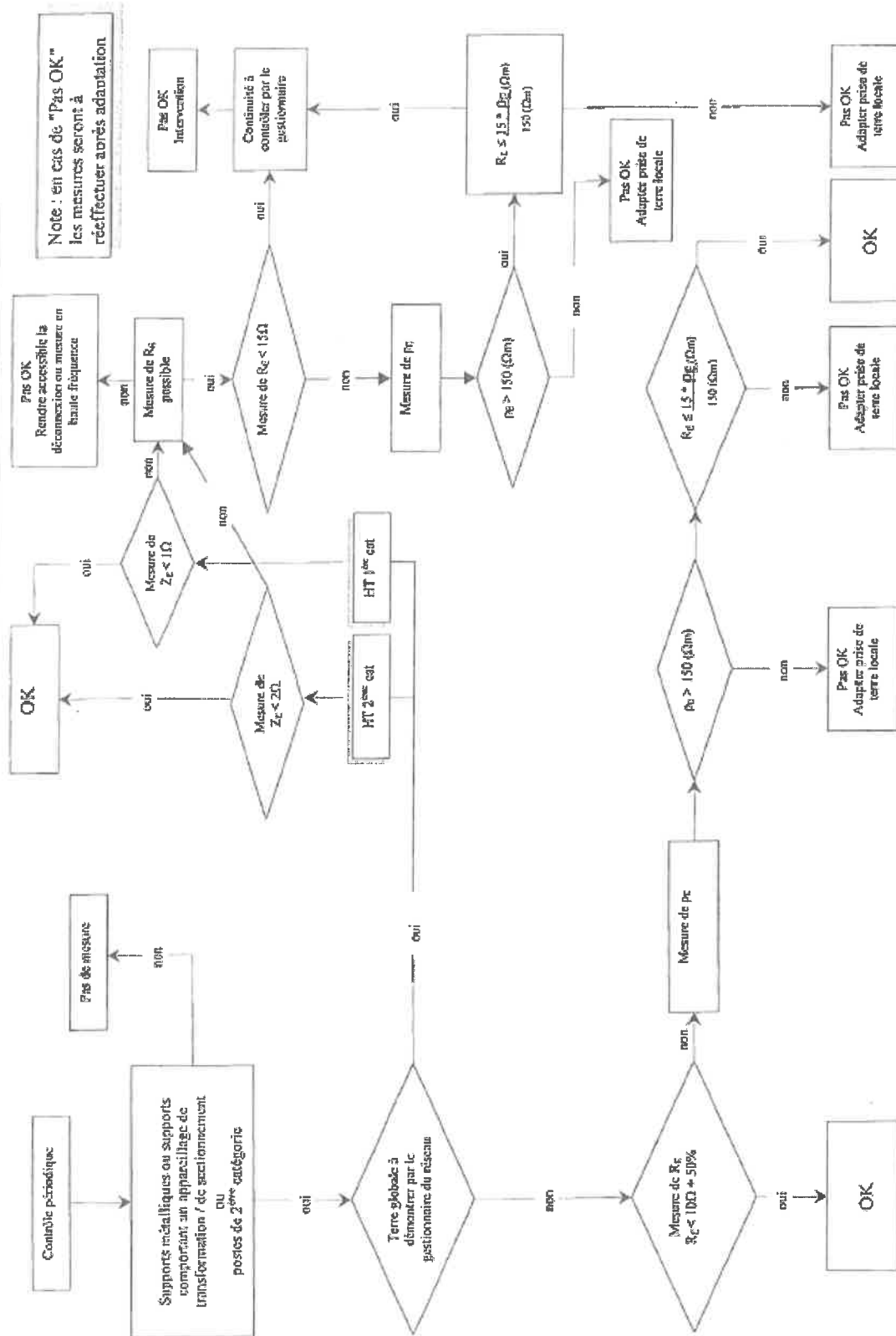
Annexe note 2 nouveau RGIE :



Annexe note 2 nouveau RGIE :

4.F.-

Mesure de la résistance de terre des poteaux supports et postes de 2ème catégorie en haute tension < 2004



Note : en cas de "Pas OK" les mesures seront à réeffectuer après adaptation

Annexe note 2 nouveau RGIE :

Note 76 : Visite de contrôle des installations à basse tension lors de la vente d'une unité d'habitation

Remarque(s) :

Article 276bis → *partie 8 section 8.4.2.*

Article 271 → *partie 6 chapitre 6.5.*

Article 274 → *partie 9 section 9.3.1.*

Notes 70 et 70bis → *partie 8 section 8.2.1. point 15 et sous-section 8.4.2.2.d*

Note n° 76 à l'attention des organismes agréés

objet : Article 276bis « Visite de contrôle des installations à basse tension lors de la vente d'une unité d'habitation »

votre avis du

L'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques (RGIE), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et rendu obligatoire par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les Installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, détermine entre autres les prescriptions de la visite de contrôle à réaliser lors de la vente d'une unité d'habitation équipée soit d'une ancienne installation électrique soit d'anciennes parties dans l'installation électrique, dont la réalisation sur place a été entamée avant le 1/10/1981 et n'ayant jamais subi de modifications ou d'extensions importantes depuis cette date.

votre référence

notre référence

annexes

Nous recevons très régulièrement des questions des particuliers concernant l'application de l'article 276bis et notamment les devoirs du vendeur et de l'acheteur.

C'est pourquoi, nous avons rédigé une note d'information qui reprend les prescriptions fondamentales de l'article 276bis pour le vendeur et l'acheteur. Par conséquent, nous comptons sur votre collaboration pour annexer cette note d'information à chaque rapport de visite de contrôle que vos agents établiront dans le cadre de l'application de l'article 276bis.

Nous voulons aussi par la présente note attirer votre attention sur les éléments suivants :

1° Le champ d'application de l'article 276bis :

L'article 276bis s'applique à la vente d'une unité d'habitation

- Équipée d'une ancienne installation électrique n'ayant subi aucune modification importante ou extension notable depuis le 1^{er} octobre 1981
- Équipée d'une ancienne installation électrique ayant subi une modification importante ou extension notable depuis le 1^{er} octobre 1981 mais dont la partie datant d'avant le 1^{er} octobre 1981 n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

L'article 276bis du RGIE n'est pas d'application pour les installations électriques qui tombent déjà sous le RGIE. Il n'est donc pas possible d'appliquer en même temps les articles 271 et 276bis sur un rapport de visite de contrôle.

Si on demande à l'organisme agréé un contrôle dans le cadre d'une vente pour une installation dont toute l'installation date d'après le 1/10/1981, il s'agit d'une visite de contrôle périodique qui est effectuée suivant l'article 271. Il n'existe pas de contrôle spécifique dans le cadre d'un transfert de propriété des installations dont la totalité date d'après le 1^{er} octobre 1981.

Nous vous demandons d'appliquer l'article 276bis du RGIE lorsque le domaine d'application visé au point 1 de cet article est de vigueur.

Annexe note 2 nouveau RGIE :

2° Délai de remise en ordre :

Si le rapport de la visite de contrôle lors de la vente est négatif, l'article 276bis précise les prescriptions suivantes pour la nouvelle visite de contrôle :

- le délai est de 18 mois à partir de la date de l'acte de vente;
- la vérification de la conformité de l'installation peut être réalisée par un autre organisme agréé dans le délai des 18 mois.

L'article 274.02 (délai un an et recontrôle par le même organisme agréé) est seulement d'application lors de la nouvelle visite de contrôle de l'ancienne installation électrique (le recontrôle dans le délai des 18 mois), dans le cas où des infractions subsistent lors de cette nouvelle visite de contrôle.

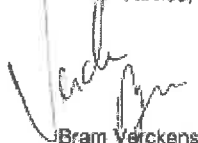
Nous insistons sur le fait de mentionner d'une manière univoque la conclusion adéquate sur le rapport de la visite de contrôle lors de la vente, particulièrement si ce dernier est négatif.

Afin d'obtenir une dérogation des délais mentionnés ci-dessus, le vendeur, le notaire ou l'acheteur peut contacter par mail ou par poste le SPF Economie, Division Infrastructure et Contrôles, Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles, gas.elec@economie.fgov.be.

3° Schémas à disposition lors de la visite de contrôle

En cas d'absence des schémas unifilaires et de position lors de la visite de contrôle suivant l'article 276bis réalisée dans le cadre de la vente, nous vous rappelons que les notes de la Direction générale de l'Energie à l'attention des organismes agréés nr 70 du 25 septembre 2008 et nr 70bis du 12 octobre 2010 exigent la traçabilité de la visite de contrôle. L'agent doit établir un descriptif sommaire des tableaux et un croquis sommaire de la position des éléments. Ces documents font partie du PV de la visite de contrôle.

Le Chef de Service,



Bram Verckens

NOTE D'INFORMATION

Article 276bis du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
 - Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**
- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;
- Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :**
- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**
- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
 - Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
 - L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Direction générale de l'Énergie – Division infrastructure et contrôles

Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>

Annexe note 2 nouveau RGIE :

Note 77 : Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1981 définissant le dossier des installations électriques domestiques pris en exécution de l'article 269 du Règlement général sur les installations électriques

Remarque(s) :

Article 2 arrêté ministériel 27/07/1981 → *partie 3 section 3.1.2.*

Note nr 77 à l'attention des organismes agréés

objet : **Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1981 définissant le dossier des installations électriques domestiques pris en exécution de l'article 269 du Règlement général sur les installations électriques**

voire avis du : L'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1981, définissant le dossier des installations électriques domestiques pris en exécution de l'article 269 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE), précise que les schémas unifilaires et de position, pour toute nouvelle installation électrique domestique ou pour toute modification importante ou toute extension notable d'une installation électrique domestique existante, doivent être signés et datés par le propriétaire de l'installation électrique, la ou les personnes qui ont réalisé l'installation électrique et l'organisme agréé chargé de l'examen de conformité avant la mise en usage de l'installation électrique.

voire référence

notre référence

annexes

Un organisme agréé a interpellé à nouveau mon service sur les obligations de cet arrêté ministériel concernant les signatures demandées sur les schémas unifilaires et de position de l'installation électrique.

Vous trouvez ci-après les réponses aux questions posées par l'organisme agréé

1) Quels sont les objectifs des différentes signatures sur les schémas unifilaires et de position de l'installation électrique ?

Les signatures sur les schémas unifilaires et de position de l'installation électrique répondent à des objectifs bien précis

- *L'obligation de réaliser les schémas unifilaires et de position par la ou les personnes qui ont réalisé l'installation électrique*
- *La signature du propriétaire de l'installation électrique montre qu'un exemplaire des schémas lui a été communiqué. Cette signature n'engage pas la responsabilité du propriétaire sur l'exactitude de ces schémas.*
- *La signature de la ou des personnes qui ont réalisé l'installation électrique montre que la réalisation des schémas est conforme à l'installation électrique.*
- *La signature de l'organisme agréé chargé de l'examen de conformité de l'installation électrique montre que l'exécution de l'installation électrique est conforme aux schémas et aux prescriptions du RGIE.*

L'absence d'une de ces signatures sur les schémas unifilaires et de position, ainsi que des éléments erronés sur ces schémas, sont une infraction au RGIE.

N° d'impression : 0314.593.343

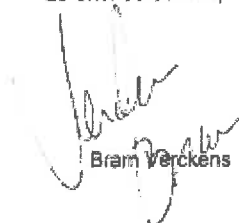
Annexe note 2 nouveau RGIE :

2) Qu'entend-on aussi par propriétaire pour la signature sur les schémas unifilaires et de position de l'installation électrique ?

Le représentant désigné par le propriétaire (p. ex : le maître d'ouvrage ou son délégué pour le compte duquel est réalisée une nouvelle construction ou une rénovation d'un bien, le syndic de copropriété, ...) peut apposer sa signature sur les schémas unifilaires et de position de l'installation électrique en tant que propriétaire de l'installation électrique. La signature doit être aussi accompagnée du nom et de la qualité du représentant du propriétaire pour une question de traçabilité

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur l'application de cette note.

Le Chef de Service,



Bram Verckens